



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'ordonnance PLR de 2023,  
clés en main

# Les professions juridiques ou judiciaires





Ce guide est conçu pour les professionnels. Il vise à partager avec eux un état des lieux pratique des changements induits par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées. L'objectif est qu'il soit accessible à tous et qu'il leur permette de se saisir des opportunités offertes par ce texte. Il s'adresse en particulier aux professionnels exerçant en SCP, en SPE, en SEL, avec ou sans SPFPL ou encore exerçant en individuel et hésitant à franchir le cap de la société.

Le guide est articulé en 7 parties. La première partie est consacrée à rappeler la méthode d'écriture et la philosophie de l'ordonnance 2023, puis les cinq parties suivantes s'intéressent à chaque forme de société abordée par l'ordonnance 2023, enfin la dernière partie présente les intérêts d'un exercice en société.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction : à quoi sert l'ordonnance.....</b>	<b>6</b>
1.1	Le constat : un besoin de clarifier l'exercice en société pour favoriser le développement de ce mode d'exercice et rendre le droit plus intelligible .....	6
1.2	La méthodologie retenue: une ordonnance de 2023 concertée avec les professionnels .....	7
1.3	Une illustration : l'ajout de définitions communes.....	8
1.3.1	Article 1 <sup>er</sup> - la profession libérale réglementée.....	8
1.3.2	Article 1 <sup>er</sup> - Les ordres, l'autorité compétente .....	9
1.3.3	Article 2 - Famille de profession .....	9
1.3.4	Article 3 - Le professionnel exerçant.....	9
1.3.5	Article 4 - Personne européenne.....	10
<b>2</b>	<b>Société Civile Professionnelle, reprise de la loi de 1966 (n°66-879).....</b>	<b>11</b>
2.1	Dispositions nouvelles .....	11
2.1.1	La transmission des sociétés civiles professionnelles (SCP) est sécurisée (article 29) .....	11
2.1.2	La transformation de la SCP en une nouvelle forme sociale est facilitée (article 30).....	11
2.2	Clarifications de dispositions existantes .....	11
2.2.1	Pouvoir des autorités compétentes ou des ordres professionnels .....	12
2.2.2	Régime de responsabilité de la SCP (article 20) .....	12
2.2.3	Régime fiscal.....	12
<b>3</b>	<b>Société En Participation pour les Professions Libérales .....</b>	<b>13</b>
3.1	Dispositions nouvelles .....	13
3.1.1	La possibilité d'accueillir une personne morale associée au sein d'une SEPPL (article 34) .....	13
3.2	Clarifications de dispositions existantes .....	14
3.2.1	L'emplacement de la SEPPL dans le texte (article 34 et suivants) .....	14
3.3	Droit constant .....	14
<b>4</b>	<b>Société d'exercice libérale (SEL).....</b>	<b>15</b>
4.1	Dispositions nouvelles .....	15
4.1.1	Un droit de retrait est créé pour les professionnels (article 57) .....	15
4.1.2	La fusion des régimes des lois de 2015 et de 1990 au sein de l'ordonnance de 2023 ....	15
4.1.3	Les simplifications de l'ordonnance de 2023 .....	16
4.1.4	La gouvernance des SEL.....	17
4.1.5	De nouveaux garde-fous sont introduits pour renforcer l'indépendance des professionnels.....	22
4.2	Clarifications de dispositions existantes .....	23
4.2.1	La présence d'un associé professionnel exerçant au sein de la société.....	23
4.2.2	Une structuration des dispositions plus claire.....	24

4.3	Droit constant .....	25
4.3.1	De la détention du capital et des droits de vote (articles 46, 47, 81) .....	25
4.3.2	Les conventions réglementées (article 56) .....	25
4.3.3	Les contrats de bail des parts sociales (article 82) .....	25
4.3.4	La chronologie du temps d'inscription sur le tableau de l'ordre et de l'immatriculation au greffe n'évolue pas (article 42) .....	25
4.4	Tableau comparatif des lois de 1990, 2015 et de l'ordonnance 2023 .....	26
<b>5</b>	<b>Société Pluri-professionnelle d'Exercice.....</b>	<b>28</b>
5.1	Dispositions nouvelles .....	28
5.1.1	L'ajout des géomètres-experts (article 96) .....	28
5.2	Clarification de dispositions existantes .....	28
5.2.1	La mise en commun de moyens matériels (article 96) .....	28
5.3	Droit constant .....	28
5.3.1	Un livre autonome.....	28
<b>6</b>	<b>Société de Participations Financières pour les Professions Libérales.....</b>	<b>29</b>
6.1	Dispositions nouvelles .....	29
6.1.1	La détention d'une société commerciale exerçant une activité accessoire autorisée ...	29
6.1.2	La sécurisation des SEL est étendue aux SPFPL .....	29
6.1.3	L'ajout des Géomètres-Experts aux périmètres des PLR ayant accès aux SPFPL pluriprofessionnelles.....	30
6.1.4	Les SPFPL sans détention de part ou d'action de société d'exercice ne sont plus dissoutes instantanément (article 110 alinéa 3).....	30
6.2	Clarifications de dispositions existantes .....	31
6.2.1	La détention de Société Pluri-professionnelle d'Exercice .....	31
6.2.2	La détention d'actif immobilier par une SPFPL est possible (article 110 alinéa 5) .....	31
6.3	Droit constant .....	32
6.3.1	Méthode de réécriture des articles 31-1 et 31-2 de la loi de 1990 .....	32
6.3.2	Les spécificités des SPFPL détenant une société de PJJ (articles 123 et 126) .....	32
6.3.3	Illustration des différents schémas de détentions possibles incluant une PJJ .....	33
<b>7</b>	<b>Pourquoi se lancer en société ?.....</b>	<b>38</b>
7.1	Un intérêt économique .....	38
7.1.1	Un mode d'exercice fiscalement intéressant .....	38
7.1.2	Un levier de croissance.....	38
7.2	Une meilleure gestion des revenus .....	38
7.3	Une responsabilité limitée .....	39

# 1 Introduction : à quoi sert l'ordonnance

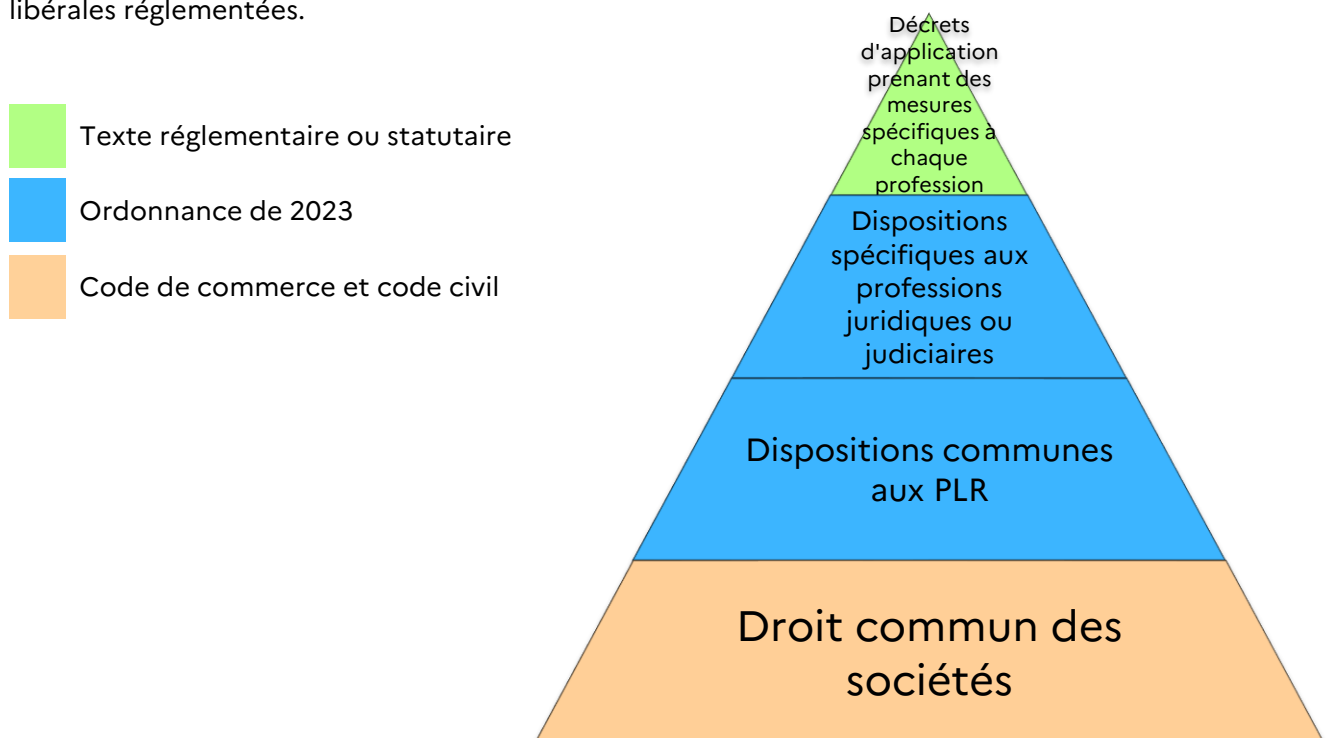
## 1.1 Le constat : un besoin de clarifier l'exercice en société pour favoriser le développement de ce mode d'exercice et rendre le droit plus intelligible

La France comptait, en 2022, 2,57 millions de libéraux, dont **700 000 professionnels libéraux réglementés (PLR)** des professions de santé, des professions juridiques ou judiciaires et des professions techniques et du cadre de vie. Ils sont regroupés au sein de **1,7 millions d'entreprises** (TPE pour plus de 98% d'entre elles) qui réalisent **plus de 200 milliards d'euros de chiffre d'affaires**.

Si l'exercice individuel est encore majoritaire, **l'exercice en société rencontre un succès croissant chez les professionnels libéraux** : le recours à la forme sociétaire est ainsi passé de 26,6% en 2012 à 31,1% en 2017.

Or, la complexité et l'opacité des règles régissant ce mode d'exercice, en particulier la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des PLR (ci-après loi de 1990), se révélaient dissuasives pour de nombreux professionnels souhaitant passer à la forme sociétaire alors qu'elle présente pourtant un intérêt économique pour les PLR sous l'angle de l'investissement ou de la transmission. En effet, une succession de lois sont venues créer ou assouplir les statuts d'exercice de certaines professions au fil des années donnant lieu à une juxtaposition des régimes d'exercice ouverts aux PLR.

En particulier, le manque de lisibilité de la loi de 1990 a créé une confusion quant à son objet. En effet, la complexité des dispositions a laissé penser que les sociétés d'exercice libéral étaient des formes juridiques autonomes et non un prisme d'adaptation des dispositions régissant les sociétés commerciales de capitaux de droit commun (SARL, SA, SAS, SCA). Le schéma ci-dessous résume l'agencement des normes applicables aux sociétés d'exercice des professions libérales réglementées.



L'ordonnance de 2023 remplace les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (ci-après loi de 1966) et de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales (ci-après loi de 1990). De plus, en assujettissant les sociétés issues de la loi n° 2015-990<sup>1</sup> du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après loi de 2015), l'ordonnance de 2023 harmonise les différents régimes existants et renforce leur sécurité et leur stabilité juridique. L'ordonnance s'inscrit dans la continuité de la loi de 2015 en poursuivant les mêmes objectifs : simplification de certaines contraintes (cf. titre 4.1.3) et rationalisation des formes d'exercice pour faciliter la lecture des textes. Ainsi, l'ordonnance crée un nouveau régime reprenant les souplesses et innovations contenues dans la loi de 2015 et les complète par le cadre sécurisant de la loi de 1990 (voir détail titre 4.1.2).

## **1.2 La méthodologie retenue : une ordonnance de 2023 concertée avec les professionnels**

L'ordonnance de 2023 a été prise en application de l'article 7 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante et s'inscrit dans la continuité des avancées de la loi de 2015 qui avait permis à sept professions du droit de créer des sociétés de droit commun. Le Gouvernement était ainsi autorisé, selon les termes de l'habilitation, à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour :

1° Clarifier, simplifier et mettre en cohérence les règles relatives aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'une part, en précisant les règles communes qui leur sont applicables et, d'autre part, en adaptant les différents régimes juridiques leur permettant d'exercer sous forme de société ;

2° Faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exclusion de toute ouverture supplémentaire à des tiers extérieurs à ces professions du capital et des droits de vote.

L'ordonnance de 2023 est le fruit d'un travail de co-construction entre l'administration et les professions libérales réglementées. Les organisations professionnelles ont été systématiquement associées à toutes les étapes clés de l'élaboration de l'ordonnance, par le biais de consultations écrites ou encore d'ateliers de travail, permettant de préserver l'équilibre du texte sur la durée et d'en enrichir le contenu.

Le texte d'ordonnance s'articule autour de 3 grands axes : la clarification du droit, la simplification des facultés offertes aux professionnels et la sécurisation de leur exercice à travers l'indépendance professionnelle.

La simplification a été une préoccupation centrale de la réflexion. Par simplification, il faut comprendre une volonté de faciliter l'exercice des professionnels en levant des freins législatifs ou réglementaires. Cette facilitation de l'exercice a amené le législateur à alléger un certain nombre de contraintes tout en sauvegardant l'indépendance des professionnels. Ce dernier axe se traduit par la volonté de préserver la qualité des services rendus par les professionnels.

---

<sup>1</sup> Article 132 de l'ordonnance de 2023

## 1.3 Une illustration : l'ajout de définitions communes

Quatre définitions ont été introduites en préambule du texte pour :

- Clarifier des notions qui pouvaient apparaître floues
- Faciliter l'organisation du texte
- Définir le périmètre de la population concernée par l'ordonnance de 2023
- Faciliter la lecture de certains passages de la loi de 1990 qui étaient bien trop longs pour être aisément compréhensibles<sup>2</sup>.

Ces définitions ont été co-construites avec les professionnels pour permettre de conserver les spécificités de chaque profession.

### 1.3.1 Article 1<sup>er</sup> - la profession libérale réglementée

La notion de PLR, comme celle de famille de profession, permet de rendre plus lisible le texte. La notion de PLR permet de s'affranchir de la longue rédaction « *professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé* » ou encore « *sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice de cette même profession* ». Cette définition n'a pas pour but de modifier le périmètre des PLR mais simplement de les nommer.

L'ordonnance précise que la liste des professions appartenant à la famille des professions juridiques et judiciaires est précisée par décret. Ce décret, publié en novembre 2023<sup>3</sup>, précise que cette famille comprend les professions suivantes :

- 1° Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires ;
- 2° Les avocats ;
- 3° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- 4° Les commissaires de justice ;
- 5° Les greffiers des tribunaux de commerce ;
- 6° Les notaires.

Par ailleurs, les décrets relatifs à chaque profession appartenant à cette famille ont été publiés :

- Décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat ;
- Décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire ;
- Décret n° 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de justice
- Décret n° 2024-875 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de greffier de tribunal de commerce ;
- Décret n° 2024-876 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- Décret n° 2024-1021 du 13 novembre 2024 relatif à l'exercice en société des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire.

---

<sup>2</sup> i.e. *Article 31-1 I*. de la loi de 1990 qui, en mobilisant 3 (définition de professionnel exerçant, définition de PLR, définition de personne européenne) des 4 définitions, va être grandement clarifié dans l'ordonnance de 2023.

<sup>3</sup> Décret n°2023-1165 du 9 novembre 2023



### **1.3.2 Article 1<sup>er</sup> - Les ordres, l'autorité compétente**

L'alinéa 3 de l'article 1er définit la notion d'« autorité compétente » qui est visée à plusieurs endroits du texte. Il s'agit ici d'une harmonisation de terminologie faisant référence à un ordre professionnel ou à d'autres organes disciplinaires qui y sont assimilés. Cette terminologie a été retenue pour proposer une rédaction suffisamment englobante pour comprendre l'ensemble des autorités compétentes, ordres professionnels et autres corps intermédiaires désignés par le législateur dont la mission est de maintenir une discipline au sein de chaque profession libérale réglementée et représenter ladite profession devant les pouvoirs publics. En effet, certaines professions n'ont pas d'ordre professionnel, même si elles sont effectivement pourvues d'un organe disciplinaire occupant les mêmes fonctions qu'un ordre professionnel<sup>4</sup>.

Cette harmonisation de la terminologie devrait permettre une meilleure compréhension du texte mais le droit n'est pas modifié : seule l'appellation des organes disciplinaires change et non leurs missions ou leur rôle.

### **1.3.3 Article 2 - Famille de profession**

La notion de famille de profession a pour seul objectif d'appréhender les dispositions de l'ordonnance par le prisme de l'appartenance à une famille de profession plutôt que dans une logique d'exception [comme dans *les articles 5 et 6 de la loi de 1990*].

Ces trois populations étaient déjà visées dans la loi de 1990 comme étant « les professions de santé », « les professions juridiques ou judiciaires » et « les autres professions ». L'ordonnance de 2023 ne modifie pas l'appartenance d'une profession à sa famille de professions, et se contente de leur donner une dénomination claire. L'avantage de ce découpage, reproduit dans le reste de l'ordonnance, et qu'il est désormais beaucoup plus aisé pour un professionnel d'identifier les dispositions applicables à la famille à laquelle il appartient.

### **1.3.4 Article 3 - Le professionnel exerçant.**

*« Au sens de la présente ordonnance, on entend par professionnel exerçant la personne physique ayant qualité pour exercer sa profession ou son ministère, enregistrée en France conformément aux textes qui réglementent la profession, et qui réalise de façon indépendante des actes relevant de sa profession ou de son ministère.*

*La seule réalisation d'actes de gestion ne confère pas la qualité de professionnel exerçant. »*

Les concertations avec les représentants des professionnels ont révélé un besoin de définition de ce terme, dont l'imprécision a pu conduire à certaines dérives. Il s'agit d'harmoniser l'ensemble des expressions divergentes faisant référence à un professionnel exerçant au sein ou en dehors d'une société d'exercice de profession libérale réglementée. La loi de 1990, par effet de sédimentation des normes résultant des diverses réformes, a multiplié le nombre de formules utilisées en son sein pour désigner un professionnel issu d'une profession libérale réglementée. A cette notion s'ajoute le fait d'exercer ou non ainsi que le fait d'exercer au sein de la société visée ou au sein d'une autre société. Si bien que dans la loi de 1990, le terme « exerçant » est parfois utilisé comme adjectif verbal de « professionnel » et parfois comme participe présent décrivant l'action d'exercer du professionnel.

Il est ainsi possible de relever *a minima* quatre expressions différentes aux sens manifestement convergents « personnes physiques ou morales exerçant », « professionnels en exercice au sein de la société », « personne exerçant la profession constituant l'objet social de

---

<sup>4</sup> Notamment les barreaux/le CNB pour les avocats ou le Conseil Supérieur des Notaires

la société » ainsi qu'« associé professionnel exerçant ». Se posait donc la question de savoir si chacune de ces expressions concernait la même population. Le travail de l'ordonnance a permis de passer au crible les situations où des droits étaient spécifiquement réservés à des professionnels exerçants au sens strict, à savoir des personnes physiques et donc non morales, soumises à une déontologie et garantissant une certaine indépendance professionnelle.

Ainsi, il a été proposé de conserver la notion de « professionnel exerçant » mais d'en expliciter l'usage. En ajoutant le terme « réalisant » consécutivement à la notion de « professionnel exerçant » le doute est levé sur le caractère d'adjectif ou de participe présent que pourrait revêtir le terme « exerçant ».

En clair, il n'y a désormais plus qu'une seule catégorie visée par l'ordonnance de 2023 : les professionnels exerçants, dont l'appréciation de l'exercice effectif est fonction de chaque profession. Dans la continuité de son rôle d'autorité disciplinaire, c'est à l'ordre professionnel de chaque profession d'estimer ce qu'est un professionnel exerçant au sein de celle-ci.

A certains endroits du texte subsiste la notion de « membre ». Ce terme, repris à droit constant de la loi de 1990<sup>5</sup>, recouvre différentes réalités selon la profession concernée<sup>6</sup>. Concrètement, la notion de membre renvoie à un membre de la profession concernée : un professionnel – indépendamment de son statut d'associé, de collaborateur ou de salarié – ayant les qualifications pour exercer la profession. L'idée étant qu'il ne faudrait pas qu'une SEL exerce l'une des professions constituant son objet social à travers une personne dépourvue des qualifications nécessaires pour exercer (ou simplement non assujettie à la déontologie de la profession).

### **1.3.5 Article 4 - Personne européenne**

La notion de personne européenne permet de faciliter la lecture des articles relatifs à la détention du capital<sup>7</sup>. Cette définition, à droit constant, présente un intérêt purement rédactionnel et permet, en définissant en amont le terme, de s'affranchir d'une lourde tournure empruntée du droit européen.

La notion de personne européenne permet de rendre bien plus digeste les références à « *Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue* ». Cette rédaction, à périmètre constant, permet ainsi de clarifier utilement la compréhension du texte.

---

<sup>5</sup> Article 1 alinéa 4 de la loi de 1990 : « Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

Article 40 alinéa 2 de l'ordonnance : « Ces sociétés ne peuvent exercer la profession qui constitue leur objet social que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

<sup>6</sup> Par exemple dans la profession de médecin, la SEL exerce la profession à travers le médecin sans qu'il ne soit nécessairement associé de la structure. A l'inverse dans la profession d'avocat, la SEL n'exerce la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un associé, le collaborateur n'exerce pas directement la profession d'avocat pour le compte de la SEL.

<sup>7</sup> Article 69, article 81, article 86, article 101, article 123 de l'ordonnance de 2023

## 2 Société Civile Professionnelle, reprise de la loi de 1966 (n°66-879)

### 2.1 Dispositions nouvelles

#### 2.1.1 La transmission des sociétés civiles professionnelles (SCP) est sécurisée (article 29)

La SCP, en tant que société de personnes ne peut pas être composée d'un seul associé. Par conséquent, la SCP devenue à associé unique est exposée à une dissolution contrainte. Or la SCP étant, historiquement, la première forme d'exercice spécifique aux professions libérales réglementées (loi de 1966), un grand nombre de ces structures sont vieillissantes. Jusqu'alors, les SCP devenues unipersonnelles exposaient le professionnel seul dans sa structure à un risque de dissolution dès la première année. Cette problématique de droit des sociétés se pose particulièrement encore en cas de départ à la retraite ou de décès du pénultième associé.

→ L'ordonnance de 2023 porte le délai de **dissolution à une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans**, ce qui rend plus confortable pour le professionnel la recherche d'un nouvel associé ou d'un repreneur de sa structure.

#### Illustration :

Deux avocats sont associés au sein d'une SCP. L'un des avocats prend sa retraite. L'avocat restant dans la SCP devient le détenteur de l'ensemble des parts de la SCP. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, une SCP peut rester unipersonnelle pendant 2 années<sup>8</sup>. A l'issue de ces 2 ans, une action en justice pourra être initiée par tout intéressé pour demander, devant un juge, la dissolution de la société. Le juge pourra accorder un délai de 3 années<sup>9</sup> supplémentaires pour permettre à l'avocat de trouver un autre avocat avant de prononcer la dissolution.

#### 2.1.2 La transformation de la SCP en une nouvelle forme sociale est facilitée (article 30)

La transformation d'une SCP en l'une des formes sociales de SEL ou de SPE est facilitée. Désormais, à moins que d'autres modalités de transformation de la SCP ne soient prévues dans les statuts de la société, le changement de forme sociale ne nécessitera l'accord que des 2/3 des associés. Il y avait jusqu'alors un principe d'unanimité pour changer de forme sociale, ce qui pouvait conduire à des situations de blocage.

### 2.2 Clarifications de dispositions existantes

La loi de 1966 qui traite des SCP, qui sont des sociétés d'exercice, des sociétés civiles de moyens (SCM) et des sociétés coopératives (SCOOP), a été reprise majoritairement à droit constant au sein du livre II de l'ordonnance de 2023. Les dispositions relatives aux sociétés en participation des professions libérales (ci-après SEPPL) ont été ajoutées à ce livre (titre II), alors qu'elles étaient auparavant mentionnées dans la loi de 1990.

<sup>8</sup> Contre 1 an dans la loi de 1966, *article 26*

<sup>9</sup> Contre 6 mois dans l'article 1844-5 du code civil

### **2.2.1 Pouvoir des autorités compétentes ou des ordres professionnels**

Les autorités compétentes ou les ordres professionnels ont un pouvoir important en matière de radiation au sein des SCP. Leur rôle est essentiel dans la réglementation et la surveillance des activités des professionnels au sein de ces sociétés. Le pouvoir des autorités compétentes ou des ordres professionnels en matière disciplinaire ne subit aucune modification pour les SCP, indépendamment des aménagements légistiques apportés par l'ordonnance<sup>10</sup>.

### **2.2.2 Régime de responsabilité de la SCP (article 20)**

La responsabilité des associés de la SCP, société de personnes, n'est pas limitée à leurs apports. La société (personne morale) est « transparente » entre le créancier et le débiteur (personne physique). Le régime de responsabilité des actes professionnels est également inchangé : que le professionnel soit en société commerciale ou en société civile, la responsabilité personnelle de ses actes professionnels pourra toujours être engagée.

#### **Illustration :**

La SCP formée entre deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, contracte un prêt bancaire. La banque peut demander directement aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, personnes physiques, de rembourser le prêt, à condition d'avoir préalablement vainement poursuivi la SCP en paiement.

A l'inverse, dans une SELARL, seule celle-ci est susceptible d'être poursuivie par la banque pour le paiement de la dette. Le patrimoine personnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne pourra pas être la cible d'une action en remboursement pour le compte de la SELARL au seul titre de leur qualité d'associé.

### **2.2.3 Régime fiscal**

La suppression de l'ancien article 35 relatif à l'imposition des SCP est due à sa redondance avec les dispositions déjà présentes dans le code des impôts. Il est essentiel de noter que malgré la suppression de cet article spécifique de la loi de 1966, les obligations fiscales générales applicables aux SCP demeurent inchangées.

---

<sup>10</sup> Spécifiquement s'agissant des aménagements légistiques du terme « autorité compétente » remplaçant les différentes références aux ordres professionnels.

## 3 Société En Participation pour les Professions Libérales

### 3.1 Dispositions nouvelles

#### 3.1.1 La possibilité d'accueillir une personne morale associée au sein d'une SEPPL (article 34)

Il s'agit d'une faculté nouvelle offerte aux professionnels car la SEPPL est une société quasi dépourvue de formalité administrative et fiscale. En s'inspirant du modèle des associations d'avocats à responsabilité limitée (AARPI), très populaires chez les avocats, il est ici offert la possibilité à des professionnels de mutualiser leurs moyens sans devoir pour autant abandonner leur structure d'exercice. En effet, jusqu'à présent les professionnels qui souhaitaient mutualiser leurs moyens devaient alternativement :

- Abandonner leur structure (SCP ou SEL) pour pouvoir constituer une SEPPL ensemble<sup>11</sup>;
- Créer une société d'exercice entre eux (SCP ou SEL), ce qui obligeait au moins l'un d'entre eux à renoncer à sa structure ;
- Créer ou rejoindre un GIE (groupement d'intérêt économique) mais dont les règles moins flexibles n'en font pas un modèle satisfaisant toutes les situations.

Ces trois options sont bien souvent perçues comme lourdes du point de vue des démarches administratives et donc allant à contrecourant de l'objectif de simplicité et de mutualisation des moyens autour d'un projet porté par le Gouvernement.

A l'inverse, la SEPPL permet d'introduire davantage de flexibilité dans la collaboration : collaborer et travailler ensemble tout en maintenant une distinction dans l'exercice professionnel de chacun. Chaque associé conserve une responsabilité individuelle dans son travail, tout en partageant les frais, les ressources au sein de la structure. En outre, la SEPPL est peu contraignante en matière de formalités administratives, sous réserve des obligations de secret professionnel et de RGPD.

#### Illustration :

Deux jeunes administrateurs judiciaires travaillent en exercice individuel. Un troisième administrateur judiciaire exerce en SEL depuis plusieurs années. Les trois administrateurs judiciaires travaillant à Paris, dans une zone géographique proche, souhaiteraient essayer de travailler ensemble et de mutualiser leurs moyens en recourant à un cabinet d'expert-comptable et à un secrétariat commun<sup>12</sup>. L'administrateur judiciaire en SEL ne veut cependant pas abandonner sa structure (éteindre la société aurait un coût fiscal important<sup>13</sup>). Les deux administrateurs et la société du troisième administrateur peuvent facilement et rapidement constituer une SEPPL, et s'adresser d'une seule voix à leurs différents interlocuteurs (la structure de secrétariat, le cabinet d'expert-comptable qui les suit etc...).

<sup>11</sup> Et donc subir les conséquences induites par la dissolution de la SCP/SEL, notamment sur le plan fiscal

<sup>12</sup> Sous réserve toutefois des activités de rédaction d'actes et conseils/consultations qui ne peuvent être mutualisées, eu égard aux obligations de secret professionnel et de RGPD

<sup>13</sup> Notamment en raison de l'imposition de la société sur les plus-values et bénéfices

## 3.2 Clarifications de dispositions existantes

### 3.2.1 L'emplacement de la SEPPL dans le texte (article 34 et suivants)

Bien que régies par la loi de 1990, les SEPPL sont plus proches des SCM, SCOOP et SCP que des sociétés de capitaux et d'exercice que sont les SEL, SPFPL et SPE. C'est pourquoi elles sont désormais traitées dans le livre II de l'ordonnance portant sur les sociétés civiles.

## 3.3 Droit constant

Dans la continuité de la loi de 1990, la majeure partie des règles relatives aux SEPPL reste issue du code civil. La plupart des dispositions spécifiques sont reprises à droit constant, notamment :

- La publicité dans les conditions fixées par décret ;
- Les obligations relatives à la dénomination ;
- La pluri-professionnalité dont les conditions sont également fixées par décret.

La SEPPL semble aujourd'hui être un véhicule adapté pour un projet de court terme rassemblant différents professionnels qui appartiendraient à des sociétés d'exercice différentes. Le modèle est inspiré de la forme associative des avocats : les AARPI. Désormais, il est possible pour chacune des autres PJJ de recourir à cette forme d'association souple sans devoir dissoudre sa propre structure.

#### **Illustration :**

Des professionnels spécialisés ayant des compétences qui se complètent pourront s'associer sans pour autant fusionner leur structure. Cette forme de société pourrait permettre à deux notaires exerçant en SCP de tester une collaboration dont la procédure est administrativement simplifiée avant d'entamer un projet de société commun plus engageant. La SEPPL pourra comporter deux associés personnes morales que seront les deux SCP de notaire.

## **4 Société d'exercice libérale (SEL)**

### **4.1 Dispositions nouvelles**

#### **4.1.1 Un droit de retrait est créé pour les professionnels (article 57)**

L'ordonnance de 2023 introduit, dans son article 57, la possibilité pour les associés d'aménager les statuts de leur SEL afin d'octroyer un droit de retrait. Il s'agissait, jusqu'en 2018<sup>14</sup>, d'une pratique qui s'était développée en dehors de tout cadre légal. Ce droit de retrait a toujours été prévu dans les SCP mais pas dans les SEL. Afin de sécuriser cette pratique, qui serait de nature à fluidifier les rapports des associés au sein d'une SEL et de ne retenir aucun associé contre son gré, la possibilité d'aménager un droit de retrait statutaire est consacrée dans la SEL.

Il ne s'agit que d'une possibilité statutaire. Aussi toute disposition légale ou réglementaire qui existerait pour une profession donnée n'est pas affectée par cette innovation. Un droit de retrait spécifique à une profession s'appliquera de fait et n'assujettira pas le droit de retrait de la profession concernée aux mêmes conditions que le droit de retrait introduit par l'ordonnance (rédaction dans les statuts de la société) : ce qui existe spécifiquement à une profession n'est pas modifié par l'ordonnance de 2023 qui propose un régime par défaut.

#### **4.1.2 La fusion des régimes des lois de 2015 et de 1990 au sein de l'ordonnance de 2023**

##### **4.1.2.1 Les simplifications introduites par la loi de 2015**

La loi de 2015 a apporté de nombreuses mesures de simplifications et innovations aux professions juridiques ou judiciaires, en particulier en matière d'interprofessionnalité d'exercice (société pluri-professionnelle d'exercice ou SPE) mais également de capitaux (ouverture du capital des professions juridiques ou judiciaires entre elles).

Cette loi a également innové en offrant de nouvelles formes sociales à chacune des professions juridiques ou judiciaires. Ce nouveau régime, très proche de celui de la loi de 1990, leur fait bénéficier d'exigences simplifiées dans de nombreux domaines, notamment en matière :

- de gouvernance,
- de compte d'associé,
- de droits de vote,
- de convention réglementée.

##### **4.1.2.2 La complexité de l'articulation de la loi de 1990 et de la loi de 2015**

Les professions juridiques ou judiciaires sont ainsi dotées d'un accès aux sociétés de capitaux par le truchement de la loi de 1990 ainsi qu'à des SARL (dites de droit commun) adaptées par le biais d'un autre régime ouvert par la loi de 2015.

Dès lors, l'accès aux SARL par des professions juridiques ou judiciaires est possible par la voie de deux régimes extrêmement proches, sans que cette dualité ne soit pleinement justifiée, ce qui peut être source de confusion sur les dispositions applicables. La loi de 2015 ne renvoie qu'aux « exigences en matière de détention du capital et des droits de vote » posées par la loi

---

<sup>14</sup> Civ. 1ère, 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-12.467, Publié au bulletin

de 1990. Etant donné que certaines dispositions de la loi de 1990 n'ont pas été reprises explicitement, une incertitude existait sur le périmètre du renvoi et donc sur les règles applicables, notamment en matière :

- de détention du capital et des droits de vote – permettant par exemple aux ayants-droits de conserver une minorité du capital et des droits de vote durant cinq années à la suite du décès de l'associé exerçant dans la société ;
- d'inscription et d'immatriculation des sociétés ;
- de régime de responsabilité applicable.

La complexité des dispositions de la loi de 1990 a également généré un manque de lisibilité, laissant penser que les sociétés d'exercice libéral étaient des formes juridiques autonomes et non un prisme d'adaptation des dispositions régissant les sociétés commerciales de capitaux de droit commun (SARL, SA, SAS, SCA).

Ainsi, l'ordonnance de 2023 simplifie le paysage législatif en assujétissant les régimes de 2015 à la loi de 1990. L'objectif était de conserver les atouts de ces deux lois : la sécurité apportée par la loi de 1990 et les assouplissements introduits par la loi de 2015.

### **4.1.3 Les simplifications de l'ordonnance de 2023**

#### **4.1.3.1 Des simplifications tirées de la loi de 2015 et un cadre sécurisant tiré de la loi de 1990**

La loi de 2015 a apporté des innovations en matière d'exercice en société des professions juridiques ou judiciaires et a utilement questionné un certain nombre de garde-fous. Cette réflexion a été poursuivie dans le cadre des travaux de concertation de l'ordonnance en lien avec les représentants professionnels. Les besoins identifiés par chaque famille de profession n'étant pas identiques, l'ordonnance a permis d'adapter le cadre législatif à chacune de ces familles. Ainsi, le cadre législatif des professions juridiques ou judiciaires a pu faire l'objet de nombreuses simplifications, dans la mesure où leur capital est totalement fermé aux tiers non professionnels, ce qui limite les risques de perte de l'indépendance.

Si des obligations jugées superflues dans la protection de l'indépendance des professionnels ont été levées<sup>15</sup>, certaines simplifications issues de la loi de 2015 ont, à l'inverse, été complétées par le cadre sécurisant de la loi de 1990, notamment sur les questions de dénomination et d'immatriculation de la société ainsi que de responsabilité des associés (articles 2, 3 et 16 de la loi de 1990).

#### **4.1.3.2 La réserve des droits de vote double aux seuls professionnels exerçants au sein de la société est supprimée**

La loi de 1990 prévoyait que seuls les professionnels exerçant dans la structure pouvaient s'octroyer des droits de vote double, ce qui n'était pas prévu par la loi de 2015. Les concertations réalisées auprès des professionnels ont confirmé que ce garde-fou était superflu et n'a donc pas été conservé dans l'ordonnance.

#### **4.1.3.3 Le régime des comptes courants d'associés dans les sociétés d'exercice est assoupli**

L'ordonnance simplifie le régime des comptes courants d'associés qui est un outil permettant de financer la société sans recourir à un prêt bancaire. La loi de 1990 prévoit que les professionnels exerçants peuvent mettre à disposition jusqu'à 3 fois leur participation en

---

<sup>15</sup> Articles 8 à 14 de la loi de 1990



capital<sup>16</sup>, tandis que les autres associés sont limités à hauteur du montant de leur participation en capital. Ces plafonds qui n'existaient pas dans la loi de 2015 n'ont pas été conservés dans l'ordonnance, compte tenu notamment des résultats des concertations menées auprès des PJJ, ce qui permet de renforcer les capacités financières des SEL.

#### **4.1.3.4 Le régime de dénomination est assoupli (article 132)**

Les concertations menées auprès des professionnels ont permis d'identifier que les PJJ n'étaient pas particulièrement attachées à leur régime de dénomination. L'ordonnance s'inscrit dans la continuité de la démarche de simplification proposée par la loi de 2015 en rendant possible le fait de ne s'astreindre qu'aux obligations imposées par le code de commerce. Par ailleurs, les sociétés souhaitant conserver leur dénomination – respectueuse de la loi de 1990 – n'ont pas l'obligation de changer de nom<sup>17</sup>.

Ces questions de sémantique ont permis notamment de poser la question de la nature de la société d'exercice libéral. Si les particularités de l'exercice libéral peuvent donner l'impression que les SEL relèvent d'un régime à part, celles-ci sont bien, avant tout, des sociétés à forme commerciale et des sociétés de capitaux. Leurs spécificités – dont en premier lieu l'indépendance des PLR – sont prises en compte dans un texte spécifique (anciennement la loi de 1990 et désormais l'ordonnance de 2023) qui ajoute une couche de dispositions supplémentaires à celles du droit commun (code de commerce).

### **4.1.4 La gouvernance des SEL**

#### **4.1.4.1 Une reprise à droit constant du régime de la loi de 1990**

Les obligations et l'exemption en matière de gouvernance sont conservées à droit purement constant relativement à la loi de 1990 (reprises aux articles 58, 59, 61, 62 concernant les obligations et à l'article 83 concernant l'exemption). Les obligations relatives à la gouvernance de la société, c'est-à-dire les obligations d'occupation de certains postes de direction par des professionnels exerçants, sont conservées à droit constant.

Il s'agissait de l'article 12 de la loi de 1990 qui, dans un seul alinéa, réunissait toutes les obligations pour chaque type de société. Dans un souci de lisibilité, les nouveaux articles de l'ordonnance de 2023 reprennent chacun l'obligation relative à la forme sociale correspondante<sup>18</sup>. Sans qu'il soit nécessaire de le préciser, la création d'un organe *ad hoc* qui remplirait les fonctions d'un desdits postes de gouvernance, serait nécessairement assujéti aux mêmes obligations.

---

<sup>16</sup> Article 14 de la loi de 1990 et son décret d'application n° 92-704 du 23 juillet 1992

<sup>17</sup> Article 132 « [...] à l'exception des obligations de dénomination prévues au premier alinéa de l'article 41 de cette ordonnance qui deviennent facultatives. »

<sup>18</sup> Articles 58, 59, 61 et 62

**Illustration :**

Un COMEX (comité exécutif), qui prendrait les décisions devant être prises par un directoire ou un conseil d'administration, devrait être composé, en totalité dans la situation de directoire et à hauteur de 2/3 dans la situation d'un conseil d'administration, de professionnels exerçant au sein de la société.

Si les règles de gouvernance, à savoir le ratio de professionnels exerçant parmi les preneurs de décision dans la société, ne sont pas respectées alors la société encourt un risque de dissolution. Cette dissolution peut être demandée par tout intéressé : un associé, un client, l'ordre professionnel, etc.

**4.1.4.2 Un régime relativement durci par rapport à la loi de 2015**

En raison de la fusion des régimes, les sociétés de droit commun issues de la loi de 2015 sont assujetties aux obligations de gouvernance de l'ordonnance de 2023.

**Un régime durci par rapport à la loi de 2015 ...**

L'ordonnance de 2023 reprend à droit constant la loi de 1990, dans les articles 58, 59, 61 et 62, ce qui a pour effet de renforcer les règles de gouvernance des sociétés créées sous les régimes de 2015.

Alors que la loi de 2015<sup>19</sup> (Article 63) prévoit seulement qu'un membre de la société soit membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, la loi de 1990 prévoit un quota plus important (au moins deux tiers de membres de la société selon l'alinéa 1 de l'article 12).

**... mais qui présente des exemptions permettant de se défaire des obligations de gouvernance.**

Le régime assujettissant les sociétés de 2015 semble durci facialement, mais en réalité la loi de 1990 [et donc l'ordonnance de 2023], contrairement aux régimes de 2015, présente des exemptions qui permettent de lever les obligations de gouvernance.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 12 de la loi de 1990 lèvent les obligations de gouvernance dans trois situations :

- (i) Lorsque la SEL est détenue majoritairement par des personnes exerçant la profession constituant l'objet social de la société (art 12 al 4)<sup>20</sup> ;
- (ii) Lorsque la SEL est détenue majoritairement par une SPFPL (art 12 al 4) ;

---

<sup>19</sup> Obligation introduite dans les textes statutaires de chaque PJJ,

- L'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592
- L'article 1er bis de l'[ordonnance n° 45-2590](#)
- L'article 1er de l'ordonnance n° 45-2593
- La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
- L'article L. 811-7 du code de commerce
- L'article L. 812-5 du code de commerce

<sup>20</sup> Article 12 alinéa 4 : « Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1° du I de l'article 6, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. »

Article 6 I. 1° : « 1° Sauf pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au titre IV de la présente loi ; »

- (iii) Lorsque la SEL est détenue par un professionnel exerçant l'une des professions juridiques ou judiciaires (art 12 al 5<sup>21</sup>). Toutefois, une obligation subsiste : celle de comprendre au moins un professionnel exerçant la profession constituant l'objet social de la société comme membre du conseil d'administration ou de surveillance. Il est intéressant de noter que cette obligation subsistante est alignée sur celle de la loi de 2015 en matière de gouvernance.

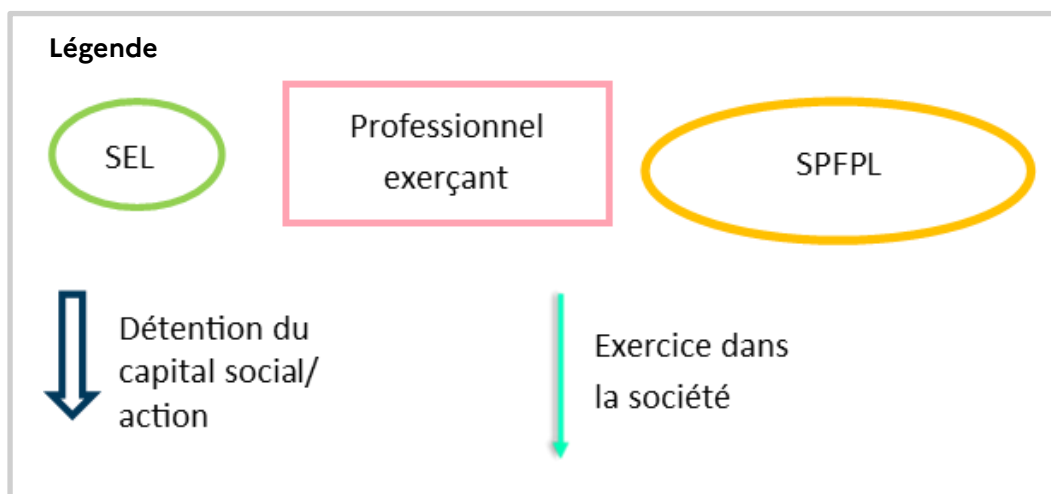
L'ordonnance prévoit un délai d'un an de mise en conformité pour les sociétés issues des régimes de la loi de 2015, à compter de l'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Il est ainsi tout à fait possible de conserver la même organisation sociétale en créant une SPFPL pour détenir les parts de la société pendant le délai aménagé.

---

<sup>21</sup> Article 12 alinéa 5 : « Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société doit comprendre au moins un membre, en exercice au sein de la société, de la profession constituant l'objet social de la société. »

Article 6 I. 3° : « 3° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires. »

#### 4.1.4.3 Illustration des obligations de gouvernance



#### Le cas de détention classique d'une SEL par le professionnel y exerçant



<sup>22</sup> Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont des associés exerçant leur activité au sein de la société

<sup>23</sup> Pour les sociétés anonymes et suivant leurs modalités d'organisation :

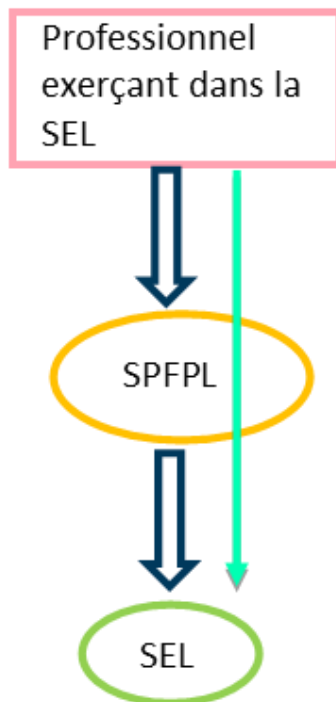
1° Les membres du directoire, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance sont des associés exerçant leur activité au sein de la société ;

2° Les directeurs généraux, le président du conseil d'administration ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont des associés exerçant leur activité au sein de la société

<sup>24</sup> Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées sont des associés exerçant leur activité au sein de la société.

<sup>25</sup> Le gérant, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions sont des associés exerçant leur activité au sein de la société.

**Le cas de détention d'une SEL par une SPFPL, elle-même détenue par le professionnel exerçant dans la SEL**



**Règle de gouvernance applicable à la SEL :**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, application de l'article 12 alinéa 4<sup>26</sup> de la loi de 1990

Après le 1<sup>er</sup> septembre 2024, application de l'article 83<sup>27</sup> de l'ordonnance de 2023

**Règle de gouvernance applicable à la SPFPL :**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, application de l'article 31-1 II. alinéa 3<sup>28</sup> de la loi de 1990 [qui reprend les mêmes obligations que l'article 12 alinéa 1 s'agissant des obligations de gouvernance]

Après le 1<sup>er</sup> septembre 2024, les dispositions de l'article 31-1 II. alinéa 3 ont été distribuées par forme de société [comme pour l'article 12] :

Pour les SARL à l'article 119<sup>29</sup> de l'ordonnance de 2023

Pour les SA à l'article 120<sup>30</sup> de l'ordonnance de 2023

Pour les SAS à l'article 121<sup>31</sup> de l'ordonnance de 2023

Pour les SCA à l'article 122<sup>32</sup> de l'ordonnance 2023

<sup>26</sup> Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article 6, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.

<sup>27</sup> Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 81, les dispositions relatives à la gouvernance mentionnées aux articles 56, 58, 59, 61 et 62 ne sont pas applicables.

<sup>28</sup> Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au premier alinéa du II.

<sup>29</sup> Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont des professionnels exerçant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

<sup>30</sup> Pour les sociétés anonymes et suivant leurs modalités d'organisation :

1<sup>o</sup> Les membres du directoire, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance sont des professionnels exerçant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations ;

2<sup>o</sup> Les directeurs généraux, le président du conseil d'administration ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont des professionnels exerçant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

<sup>31</sup> Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées sont des associés exerçant leur activité au sein de la société.

<sup>32</sup> Le gérant, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions sont des associés exerçant leur activité au sein de la société.

### Le cas de détention d'une SEL par un professionnel exerçant dans une autre structure



#### Règle de gouvernance applicable à la SEL :

Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, application de l'article 12 alinéa 5 de la loi de 1990

Après le 1<sup>er</sup> septembre 2024, application de l'article 83 de l'ordonnance de 2023

A droit strictement constant, la seule obligation en matière de gouvernance pour la SEL d'avocat est donc la présence d'un avocat au conseil d'administration ou de surveillance.

### Le cas de détention d'une SEL par un professionnel issu d'une PJJ autre que celle exercée par la société détenue



#### Règle de gouvernance applicable à la SEL :

Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, application de l'article 12 alinéa 4 de la loi de 1990

Après le 1<sup>er</sup> septembre 2024, application de l'article 83 de l'ordonnance de 2023

A droit strictement constant, il n'y aura donc aucune obligation en matière de gouvernance pour la SEL d'avocat n°1

## 4.1.5 De nouveaux garde-fous sont introduits pour renforcer l'indépendance des professionnels

### 4.1.5.1 Le renforcement de l'indépendance grâce à la clarification des dispositions

Le renforcement de la protection de l'indépendance des PLR a été rendu possible par un travail de co-construction d'un certain nombre de définitions avec les ordres professionnels à la suite du constat que l'imprécision des textes avait pu donner naissance à des dérives.

En effet, la multiplicité des formules juridiques utilisées pour désigner un professionnel dans la loi de 1990 rendait très illisibles les situations où un professionnel exerçant, au sens de la nouvelle définition, était visé. Désormais chaque situation visée est très claire et ne laisse plus de place au doute quant à la nature de la personne pouvant détenir du capital, des droits de vote ou occuper un poste de gouvernance. L'appréhension du professionnel exerçant étant particulière à la pratique de chaque profession, il ne s'agit pas là de bousculer les pratiques de chaque profession mais bien de corriger les dérives induites par la mauvaise compréhension

des textes. C'est à l'autorité compétente de chaque profession d'estimer en pratique ce qu'est un professionnel exerçant au sein de celle-ci.

#### **4.1.5.2 Le renforcement de l'indépendance par une amélioration de la transparence (article 44)**

Certains garde-fous opérationnels ont été renforcés, dans un souci de transparence ; c'est le cas de la remontée d'information à laquelle les sociétés sont soumises annuellement, qui s'étendra désormais également aux modalités relatives à la gouvernance de la société, au-delà de la seule composition du capital. L'obligation de remontée d'information annuelle prévue dans la loi de 1990 pouvait être interprétée comme une information très partielle, ce qui en limitait la portée. L'ordonnance adopte une approche plus rationnelle qui englobe l'ensemble de clauses relatives à la gouvernance mais également la détention des droits de vote. Cette rationalisation de l'information annuelle va permettre aux autorités compétentes d'être informées de l'ensemble des potentielles atteintes à l'indépendance des professionnels et ainsi d'assurer *in fine* une meilleure protection des consommateurs/usagers/patients/clients.

#### **4.1.5.3 Le renforcement de l'indépendance par un durcissement des sanctions (article 53)**

L'ordonnance reprend et renforce le mécanisme de sanction de la loi de 1990<sup>33</sup>. Ce mécanisme fait peser sur la société en situation d'illicéité un risque de dissolution. Il n'y a pas d'intérêt à dissoudre une société<sup>34</sup> qui fonctionne et poursuit ses activités, c'est pourquoi ce mécanisme force en réalité une mise en conformité : le juge ne peut pas prononcer la dissolution si au jour du jugement la situation est conforme. Cette procédure est donc un outil dissuasif.

Dans la loi de 1990, seules les conditions de détention du capital et du droit de vote (articles 5 et 6) pouvaient faire l'objet de sanctions, notamment celle de forcer la société à se mettre en conformité. Par souci d'harmonisation et surtout de cohérence, le périmètre des obligations pouvant être sanctionnées a été étendu aux règles relatives à la gouvernance – primordiales en matière d'indépendance.

Ce renforcement était nécessaire dans la mesure où l'atteinte au principe d'indépendance des professionnels conduit à un service détérioré.

La procédure de dissolution de la société peut être initiée par toute personne intéressée (destinataire d'un service, confrère, associé, ordre professionnel etc.). La procédure de dissolution se fait devant le tribunal qui peut accorder un délai de 6 mois et ne peut pas prononcer la dissolution si au jour du jugement, la société a été mise en conformité.

## **4.2 Clarifications de dispositions existantes**

### **4.2.1 La présence d'un associé professionnel exerçant au sein de la société**

Le troisième alinéa de l'article 40 de l'ordonnance de 2023 prévoit qu'« *Au moins un professionnel exerçant au sein de la société en est associé, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales.* »

---

<sup>33</sup> Le II. de l'article 5 de la loi de 1990.

<sup>34</sup> C'est une situation lourde et économiquement néfaste à tous les acteurs

Cet alinéa est une reprise de l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi de de 1990 qui impose la présence d'un associé exerçant la profession constituant l'objet social de la société. « *Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.* »

Les régimes de 2015 prévoyaient une obligation identique dans leur troisième alinéa « *Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un [profession concernée] remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.* »

Ainsi, le montage d'une SEL détenue à 100% par une holding, elle-même détenue à 100% par le professionnel exerçant au sein de la SEL est illicite car il faut que le professionnel exerçant détienne une part du capital de la société d'exercice.

Or, cette pratique est courante. Pour s'adapter à cette réalité, l'ordonnance de 2023 assouplit l'obligation de présence d'un associé exerçant au sein de la société en permettant à l'associé d'être considéré comme tel quand la détention du capital de la SEL est indirecte, par le biais d'une SPFPL.

Par ailleurs, la détention totale d'une SEL par une autre SEL est également possible en vertu de l'article 81 dès lors qu'un des associés de la SEL « mère » exerce la profession constituant l'objet social de la SEL « fille » : « *plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue : 1° Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ; [...] Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une **personne exerçant la profession** constituant l'objet social de la société* ». La personne exerçant la profession n'est pas nécessairement un professionnel exerçant au sens de l'article 3 (personne physique) mais peut également être une personne morale exerçante (une SEL).

#### 4.2.2 Une structuration des dispositions plus claire

En créant la définition de familles de professions, il est possible désormais de distribuer les 29 alinéas d'exception des articles 5 et 6 en dispositions dites « communes » complétées par trois séries de dispositions dites « spécifiques » correspondant à chacune des trois familles de professions. Le nombre d'articles a augmenté en conséquence mais la lisibilité des dispositions en est nettement améliorée, en particulier celles liées aux restrictions du capital.

Les professionnels peuvent à présent identifier immédiatement les dispositions qui les concernent : d'une part, les dispositions communes aux trois familles et d'autre part, celles qui s'appliquent spécifiquement à eux.

##### Illustration :

Un commissaire de justice s'interroge sur la possibilité de transmettre une part de sa société à ses enfants qui seraient des tiers non professionnels. Pour savoir quelles règles s'appliquent à son cas, il pourra se référer à la disposition commune à toutes les professions libérales et réglementées (article 47), à la disposition spécifique aux professions de juridiques ou judiciaires (article 82) et au décret propre aux commissaires de justice<sup>35</sup>. Auparavant, il devait se référer aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi de 1990 et à ses 29 alinéas d'exception peu lisibles en plus des décrets applicables<sup>36</sup>.

<sup>35</sup> Décret n° 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de justice

<sup>36</sup>Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022



## **4.3 Droit constant**

### **4.3.1 De la détention du capital et des droits de vote (articles 46, 47, 81)**

#### **4.3.1.1 Les règles de détention du capital des PJJ sont reprises à droit constant**

Conformément à la volonté des différents représentants des professions et des professionnels, les règles de détention du capital sont restées identiques :

- Une fermeture totale du capital envers les tiers non professionnels libéraux réglementés (article 46 et 47 de l'ordonnance de 2023).
- Une ouverture totale du capital envers les personnes exerçant<sup>37</sup> une profession juridique ou judiciaire (article 81 de l'ordonnance de 2023).

#### **4.3.2 Les conventions réglementées (article 56)**

L'article 56 conserve, à droit constant, le régime particulier des conventions réglementées de la loi de 1990. Ce régime prévoit que seuls les professionnels en exercice au sein de la société prennent part aux délibérations relatives aux conventions régissant les conditions d'exercice de la profession.

#### **4.3.3 Les contrats de bail des parts sociales (article 82)**

Les régimes de la loi de 2015 ne se prononcent pas sur la question spécifique des contrats de bail. Pour résoudre cette insécurité juridique, l'ordonnance de 2023 procède à l'harmonisation des régimes de la loi de 1990 et de 2015 en matière de contrat de bail, à l'article 82, en précisant qu'ils ne peuvent être créés qu'à la seule destination des professionnels exerçants. Le régime de la loi de 1990 est repris à droit constant et étendu aux sociétés issues des régimes de 2015.

#### **4.3.4 La chronologie du temps d'inscription sur le tableau de l'ordre et de l'immatriculation au greffe n'évolue pas (article 42)**

L'une des intentions de l'ordonnance de 2023 était de simplifier les démarches administratives permettant de créer une SEL. S'il a pu être envisagé de permettre une accélération des procédures en supprimant l'obligation de s'inscrire auprès des autorités compétentes ou ordres professionnels avant de réaliser son immatriculation au greffe, cette option n'a finalement pas été retenue. En effet, les autorités compétentes ou ordres professionnels ont alerté sur le risque que des sociétés d'exercice soient inscrites au greffe et commencent à exercer sans pour autant avoir été inscrites sur le tableau de l'ordre, ce qui les aurait privés de leur pouvoir de contrôle *a priori* de la faculté des professionnels à exercer – notamment de la vérification de la détention d'un diplôme. Cette procédure a par conséquent été reprise à droit constant, la simplification de la procédure administrative et le gain de temps occasionnés pour les professionnels ne justifiait pas de priver les ordres ou autorités compétentes de cet aspect important de régulation de la profession.

---

<sup>37</sup> L'article 81 de l'ordonnance de 2023 vise le professionnel exerçant, personne physique, mais également les personnes morales exerçant la profession (exemple SEL d'avocat)

## 4.4 Tableau comparatif des lois de 1990, 2015 et de l'ordonnance 2023

	Dispositions reprises dans l'ordonnance de 2023
	Dispositions levées dans l'ordonnance 2023

Nature de l'obligation	Loi de 1990	Loi de 2015	Ordonnance de 2023
<b>Condition de présence dans la société ou d'exercice de la société</b>	Article 1 <sup>er</sup> Condition d'exercice par un membre ayant qualité pour exercer « Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »	Condition de présence d'un associé dans la société « Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un [profession concernée] remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions. »	- Harmonisation à l'article 40 alinéa 2 de la condition d'exercice par un membre ayant qualité pour exercer prévue par la loi de 1990. - Harmonisation à l'article 40 alinéa 3 sur la condition de présence d'un associé dans la société prévue par la loi de 2015 mais en permettant la détention à 100% d'une SEL par une SPFPL.
<b>Dénomination</b>	Article 2	Pas d'obligation surrogatoire au code de commerce	Harmonisation à l'article 41 sur la loi de 1990. L'article 134 II. b) et II. c) rend néanmoins facultative la dénomination pour les PJJ.
<b>Remontée d'informations</b>	Article 3 al 4	Pas d'obligation surrogatoire au code de commerce	Renforcement de l'obligation d'information annuelle à l'article 44.
<b>Exigence en matière de capital et de droit de vote</b>	Articles 5 et 6	Renvoi vers la loi de 1990	Reprise à droit constant.
<b>Droit de vote double</b>	Principe : Article 8 al 2 à 4 Dérogation : Article 8 al 6	Pas d'obligation surrogatoire au code de commerce	Allègement des obligations : alignement sur les simplifications ouvertes par la loi de 2015
<b>Contrat de bail des parts sociales / actions</b>	Article 8 al 5	Les régimes de la loi de 2015 sont muets sur la question spécifique des contrats de bail.	Harmonisation à l'article 82 sur la sujétion des contrats de bail à la seule destination des professionnels exerçants prévue par la loi de 1990.
<b>Agrément d'un nouvel associé</b>	Article 10 al 3, 4, 5 et 6	Pas d'obligation surrogatoire au code de commerce	Allègement des obligations : alignement

Nature de l'obligation	Loi de 1990	Loi de 2015	Ordonnance de 2023
			sur les simplifications ouvertes par la loi de 2015
<b>Gouvernance</b>	Principe : Article 12 alinéa 1 Dérogation : Article 12 al 4 et 5	« Au moins un membre de la profession de [profession concernée] exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société. »	Harmonisation sur les obligations de la loi de 1990.  Le principe est repris aux articles 58, 59, 61 et 62.  La dérogation est reprise à l'article 83.
<b>Convention réglementée</b>	Article 12 al 3	Pas d'obligation surrogatoire au code de commerce	Alignement sur la loi de 1990 à l'article 56.
<b>Plafond du compte d'associé</b>	Article 14	Pas d'obligation surrogatoire au code de commerce	Alignement sur les simplifications ouvertes par la loi de 2015

## 5 Société Pluri-professionnelle d'Exercice

### 5.1 Dispositions nouvelles

#### 5.1.1 L'ajout des géomètres-experts (article 96)

La phase de consultation des professionnels a permis de confirmer que des synergies pourraient naître entre certaines professions du droit ou certaines professions du chiffre avec les géomètres-experts. Il a ainsi été permis aux géomètres experts de constituer une SPE en les ajoutant à la liste exhaustive du premier alinéa de l'article 96.

**Illustration :**

Un géomètre-expert et un notaire peuvent exercer ensemble au sein d'une SPE et intervenir à deux moments complémentaires dans la vente d'un bien immobilier.

### 5.2 Clarification de dispositions existantes

#### 5.2.1 La mise en commun de moyens matériels (article 96)

L'ordonnance clarifie la possibilité pour les professionnels exerçant en SPE, de partager des locaux communs. Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 96 prévoit que « *Pour l'exercice des professions constituant son objet social, la société peut mettre en commun des moyens matériels, notamment immobiliers* ». La question de la mise en commun de moyens (y compris immobiliers) est clarifiée et érigée en principe permettant ainsi d'écarter certaines interrogations sur cette possibilité.

**Illustration :**

Un avocat et un notaire exerçant en SPE pourront partager le même bâtiment et donc mutualiser un secrétariat, le coût du loyer ou encore une salle d'attente, sous réserve du respect du secret professionnel.

### 5.3 Droit constant

#### 5.3.1 Un livre autonome

La lecture des dispositions relatives aux SPE était complexe dans la loi de 1990 dans la mesure où celles-ci (articles 31-3 et suivants) renvoyaient aux articles relatifs à la constitution d'une société d'exercice.

L'ordonnance clarifie les dispositions applicables aux SPE en créant des articles autonomes reprenant à droit constant les dispositions de la loi de 1990 au sein du livre autonome qu'est le livre 4 des sociétés pluri-professionnelles d'exercice.

Pour autant, la création d'un livre et d'articles autonomes ne signifie pas que la SPE est une forme sociale autonome. Celle-ci demeure une société avec un objet social prévoyant la pluri-professionnalité.

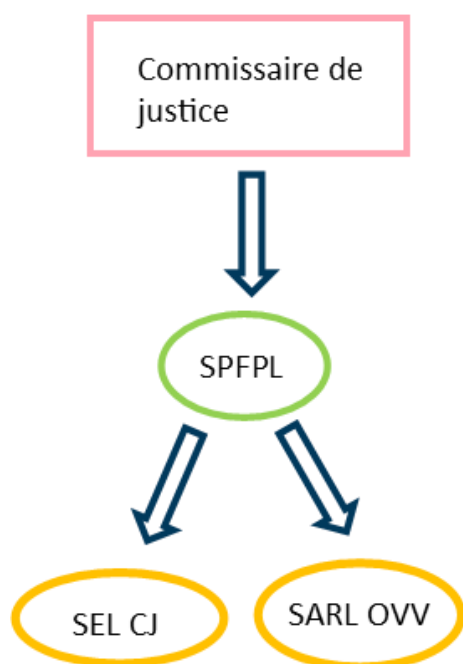
## 6 Société de Participations Financières pour les Professions Libérales

### 6.1 Dispositions nouvelles

#### 6.1.1 La détention d'une société commerciale exerçant une activité accessoire autorisée

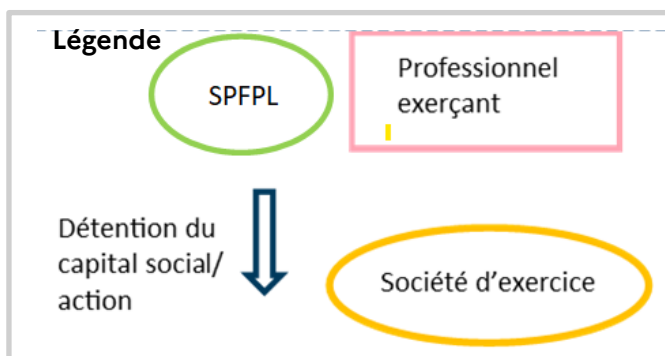
L'une des mesures de simplification permet désormais aux professions juridiques ou judiciaires qui le souhaiteraient de détenir des sociétés commerciales au sein d'une SPFPL. C'est le cas des avocats<sup>38</sup> et des commissaires de justice<sup>39</sup>.

Cette possibilité est néanmoins encadrée aux seules activités accessoires autorisées à la profession.



#### Illustration :

Un commissaire de justice, anciennement commissaire-priseur judiciaire, cumule son activité de commissaire de justice et son activité d'opérateur de vente volontaire. L'activité de vente volontaire est une activité commerciale. Il lui est donc possible de détenir, avec une SPFPL, sa société d'exercice libéral et sa société commerciale utilisée pour la vente volontaire.



#### 6.1.2 La sécurisation des SEL est étendue aux SPFPL

##### 6.1.2.1 Le renforcement de l'indépendance à travers la transparence (article 113)

Comme pour les sociétés d'exercice libéral, la remontée d'informations à laquelle les sociétés sont soumises annuellement s'étendra désormais aux modalités relatives à la gouvernance de la société, au-delà de la seule composition du capital.

L'obligation de remontée d'information annuelle des SPFPL est renforcée : celle qui était prévue dans la loi de 1990 était une information partielle, ce qui en limitait l'utilité.

38 Décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat

39 Décret n° 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de justice

L'ordonnance adopte une approche plus rationnelle qui englobe l'ensemble des clauses relatives à la gouvernance mais également la détention des droits de vote. Cette rationalisation de l'information annuelle va permettre aux ordres professionnels d'être informés de l'ensemble des potentielles atteintes à l'indépendance des professionnels et ainsi d'assurer *in fine* une meilleure protection des consommateurs/usagers/patients/clients.

### **6.1.2.2 Le renforcement de l'indépendance à travers les sanctions (article 118)**

Le mécanisme sanctionnant le non-respect des conditions de composition du capital des sociétés d'exercice de la loi de 1990 ne permettait de sanctionner que les SEL. Avec l'ordonnance de 2023, il y aura désormais une sanction assortie au non-respect des règles de détention du capital, des droits de vote et de gouvernance des SPFPL. Cela était nécessaire dans la mesure où l'atteinte au principe d'indépendance des professionnels conduit à un service détérioré.

La procédure de dissolution de la société peut être, comme pour la procédure propre aux SEL de la loi de 1990, initiée par tout intéressé (particulier, ordre professionnel, etc...) et se fait devant le tribunal qui peut accorder un délai de 6 mois et ne peut pas prononcer la dissolution si au jour du jugement, la société s'est mise en conformité. Il s'agit en réalité d'une mesure dissuasive qui devrait rarement conduire à une dissolution mais plutôt fortement encourager une mise en conformité.

### **6.1.3 L'ajout des Géomètres-Experts aux périmètres des PLR ayant accès aux SPFPL pluriprofessionnelles**

Les périmètres de la pluri-professionnalité des SPE et des SPFPL sont synchronisés. Les géomètres-experts ont été ajoutés à la liste des professions pouvant recourir à la SPE ce qui devrait permettre de créer de nouvelles synergies avec les professions comprises antérieurement dans le périmètre de la SPE. La détention de SPE par une SPFPL pluriprofessionnelle justifie l'ajout des géomètres-experts à la pluri-professionnalité des SPFPL.

Les géomètres-experts pourront également recourir à la SPFPL pluri-professionnelle pour permettre, dans la continuité de l'ajout d'une pluri-professionnalité d'exercice, une éventuelle synergie capitalistique.

### **6.1.4 Les SPFPL sans détention de part ou d'action de société d'exercice ne sont plus dissoutes instantanément (article 110 alinéa 3)**

**L'ordonnance de 2023 permet à une SPFPL perdant son objet social, temporairement, de ne pas être dissoute instantanément et surtout involontairement.** Le mécanisme s'inspire de ce qui existait déjà dans la loi de 1966 pour les SCP. En effet, il est impossible pour une SCP de n'avoir qu'un seul associé alors même qu'il s'agit d'une situation récurrente notamment en cas de décès ou de départ à la retraite. Le mécanisme permettant de trouver un nouvel associé dans un délai supplémentaire permet d'éviter la dissolution malheureuse de la société.

Sous l'empire de la loi de 1990, un problème assez proche se produit avec les SPFPL dont, pour rappel, l'objet est de détenir une société d'exercice. Lorsque l'objet de la SPFPL disparaît, la société subit un risque de dissolution qui peut être involontaire de la part des associés.

**L'ordonnance propose une disposition nouvelle prévenant temporairement l'hypothèse d'une dissolution d'une SPFPL ne respectant pas le cadre légal de son objet social** – à savoir la détention de parts ou d'actions (par ex. à la suite d'une cession de titres). Ce risque de dissolution est un facteur d'insécurité juridique chez le professionnel souhaitant transmettre sa société d'exercice. L'ordonnance de 2023 introduit, par conséquent, un délai permettant à

la société de se mettre en conformité<sup>40</sup>, prorogeant la vie de la société. Cette solution est la moins invasive des autres champs du droit (notamment son régime fiscal et son régime social) en ce qu'elle évite d'allouer à la SPFPL des facultés difficilement maîtrisables telle qu'une liberté d'investissement ouverte à d'autres formes de sociétés que les sociétés d'exercice.

**Illustration :**

Un avocat installé dans la région parisienne souhaite déménager dans le sud de la France. Il ne souhaite plus poursuivre son activité en région parisienne. Il lui est possible de céder toutes les actions de sa SEL, de conserver le montant de la vente au sein de la trésorerie de la SPFPL, puis de réinvestir cette somme dans une nouvelle société pendant un an, tel que prévu par le décret relatif à l'exercice en société de cette profession<sup>41</sup>. Au terme de ce délai, la SPFPL encourra la dissolution.

## 6.2 Clarifications de dispositions existantes

### 6.2.1 La détention de Société Pluri-professionnelle d'Exercice

Il est proposé de permettre explicitement aux SPFPL pluri-professionnelles (ancien article 31-2 de la loi de 1990), de détenir des SPE. Il s'agit de droit constant mais la faible utilisation des SPE laissait un doute sur cette faculté. Celle-ci ne serait dans tous les cas mobilisables que dans les conditions de détention propre à la SPE<sup>42</sup>, à savoir soit aux personnes physiques exerçant l'une des professions exercées au sein de la SPE ou par une personne morale<sup>43</sup> dont la totalité des droits de vote est détenue par l'une ou de ces personnes physiques.

### 6.2.2 La détention d'actif immobilier par une SPFPL est possible (article 110 alinéa 5)

Un alinéa spécifique a été rédigé s'agissant de la détention d'actif immobilier (y compris la détention d'une société civile immobilière), de biens immeubles par les SPFPL pour mettre en lumière des possibilités qui n'étaient pas mobilisées par les professionnels. Il vise à expliciter la possibilité ouverte aux SPFPL de détenir des actifs immobiliers, à droit constant. Cette pratique est largement démocratisée chez certaines professions quand d'autres étaient plus réticentes. Par souci de sécurité juridique, cet alinéa confirme la possibilité à droit constant pour un professionnel de détenir des biens immobiliers par le biais de sa SPFPL, sous réserve que ces biens soient destinés exclusivement à servir de locaux de bureaux destinés à l'exercice professionnel des filiales SEL.

---

<sup>40</sup> Délai fixé à un an

<sup>41</sup> Décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat

<sup>42</sup> Article 31-6 de la loi de 1990

<sup>43</sup> Il s'agit ici de SEL ou de SPFPL

## 6.3 Droit constant

### 6.3.1 Les obligations en matière de gouvernance des SPFPL sont inchangées (articles 119 à 122)

Les obligations relatives à la gouvernance des SPFPL, c'est-à-dire les obligations que certains postes de direction soient occupés par des professionnels exerçants, sont clarifiées à droit constant.

En effet, *l'article 31-1* de la loi de 1990 réunissait dans un seul et même alinéa toutes les obligations pour chaque type de société. Dans un souci de lisibilité et par mimétisme avec les articles relatifs à la gouvernance des SEL<sup>44</sup>, les dispositions ont été reprises à droit constant tout en étant décliné par forme sociale (SARL, SA, SAS<sup>45</sup>, SCA) en fonction de l'organe de direction correspondant.

En d'autres termes, chaque titulaire d'un mandat social au sein d'une SPFPL est un professionnel exerçant son activité libérale dans au moins l'une des sociétés filiales de la SPFPL, ce qui permet de garantir que ces titulaires d'un mandat social sont véritablement intégrés dans la réalité professionnelle des sociétés qu'ils dirigent, en tant que professionnels exerçants.

### 6.3.2 Méthode de réécriture des articles 31-1 et 31-2 de la loi de 1990

Plusieurs situations sont envisagées au cas par cas par les articles 31-1 et 31-2 de la loi de 1990. L'article 31-1 n'envisage que les dispositions propres aux SPFPL mono-professionnelles, tandis que l'articles 31-2 envisage les dispositions propres aux SPFPL pluri-professionnelles. Chacun de ces deux articles distingue ensuite les dispositions relatives à la détention du capital et des droits de vote par le biais d'une rédaction en propre<sup>46</sup> ou par un renvoi vers l'article relatif à la détention de société d'exercice<sup>47</sup>, au sein duquel de nouvelles distinctions avaient été introduites par la loi de 2015. Afin de grandement clarifier la lecture de ce texte, l'ordonnance expose d'abord les principes communs qui ont été extraits des articles 31-1 et 31-2 de la loi de 1990 avant d'énoncer les conditions propres aux SPFPL mono-professionnelles, d'une part, et pluri-professionnelles, d'autre part. A ces trois couches de dispositions (principes communs, SPFPL mono-professionnelle et SPFPL pluri-professionnelle), il est intégré – sans y dédier un titre ou un chapitre spécifique – les quelques dispositions propres aux professions juridiques ou judiciaires (voir 6.3.2.1).

### 6.3.3 Les spécificités des SPFPL détenant une société de PJJ (articles 123 et 126)

Dès lors qu'une SPFPL détient une SEL exerçant une profession juridique ou judiciaire, la SPFPL fait l'objet de règles particulières en matière de détention du capital et en matière de gouvernance.

---

<sup>44</sup> Article 58 à 61 de l'ordonnance

<sup>45</sup> L'article 121 de l'ordonnance comporte une coquille. Il convient de lire : « Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la **ou des** sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations. »

<sup>46</sup> Article 31-2 II. de la loi de 1990

<sup>47</sup> 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 31-1 II. de la loi de 1990



### 6.3.3.1 Les spécificités liées à la détention du capital

Depuis la loi de 2015<sup>48</sup>, le capital des professions juridiques ou judiciaires est totalement ouvert entre elles mais reste fermé à l'égard des tiers (article 67).

Les règles de détention du capital des SEL se répercutent sur les règles de détention du capital des SPFPL : la détention<sup>49</sup>, même minoritaire, d'une SEL de profession juridique ou judiciaire ne peut être faite que par une SPFPL majoritairement contrôlée par une profession juridique ou judiciaire.

### 6.3.3.2 Les spécificités liées à la gouvernance (articles 124 et 127)

L'article 124<sup>50</sup> reprend à droit constant la disposition de la loi de 1990 qui prévoit des obligations allégées en matière de gouvernance pour les **SPFPL mono-professionnelles** détenant une SEL de professions juridiques ou judiciaires<sup>51</sup>. Cette dérogation s'explique par la fermeture totale de détention du capital des SEL et des SPFPL de PJJ.

Les obligations renforcées en matière de gouvernance applicables aux SPFPL pluri-professionnelles sont également reprises à droit constant à l'article 127<sup>52</sup>.

La loi de 1990 prévoit que dès lors qu'une SPFPL détient des parts dans une SEL de PJJ et est pluri-professionnelle, les fonctions relatives à la gouvernance doivent être occupées par des personnes éligibles à la détention de la majorité du capital. Or la détention, même minoritaire, d'une SEL de PJJ par une SPFPL n'est possible qu'à la condition que cette dernière soit détenue majoritairement par une PJJ<sup>53</sup>. Par déduction, une SPFPL pluri-professionnelle détenant une PJJ voit ses postes de gouvernance nécessairement occupés par des PJJ.

## 6.3.4 Illustration des différents schémas de détentions possibles incluant une PJJ

Dans les exemples suivants, toutes les PJJ font l'objet des mêmes règles de détention et sont donc intervertibles. Concernant les PTCV, les exemples sont également intervertibles puisque leur capital est bien ouvert aux tiers, néanmoins la détention du principal de la SPFPL en cas de détention majoritaire d'une SEL doit toujours se faire par une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.



<sup>48</sup> Article 67 de la loi de 2015

<sup>49</sup> Article 123 : Par dérogation à l'article 114, lorsque la société de participations financières a pour objet la prise de participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une même profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de cette société peut être détenu par toute personne, établie en France ou étant une personne européenne exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Article 126 : Par dérogation à l'article 114, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société de participations financières peut également être détenue par toute personne admise à détenir la majorité du capital et des droits de vote de la ou des sociétés faisant l'objet de la prise de participation.

<sup>50</sup> Article 124 : La société de participations financières ayant pour objet la prise de participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une même profession juridique ou judiciaire n'est pas soumise aux exigences des articles 119 à 122. Toutefois, les organes de contrôle de la société comprennent au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participations

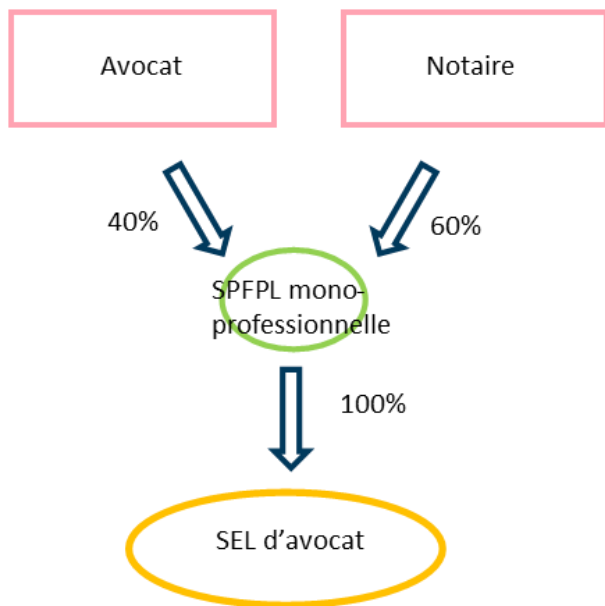
<sup>51</sup> Les organes de contrôle de la société doivent comprendre au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions

<sup>52</sup> Article 127 : Lorsque la société détient une participation dans au moins une société exerçant une profession juridique ou judiciaire, les fonctions mentionnées aux articles 119 à 122 peuvent être également exercées par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de cette société.

<sup>53</sup> Article 126 de l'ordonnance de 2023 et III. de l'article 31-2 de la loi de 1990



**Le cas de la détention d'une SEL Avocat par une SPFPL mono-professionnelle de PJJ**



**Illustration :**

Concrètement un notaire et un avocat peuvent détenir, ensemble, 100% d'une SPFPL qui détiendra elle-même 100% d'une SEL d'avocat.

Une SPFPL sera mono-professionnelle dès lors qu'elle détient des sociétés dont leur objet ne concerne que l'exercice d'une seule profession. Cette SPFPL sera tout de même considérée comme mono-professionnelle alors même qu'elle pourrait être détenue par deux professions distinctes et pourrait détenir plusieurs SEL dès lors qu'elles n'appartiennent qu'à une seule profession.

**La détention de la part principale du capital de la SEL**

S'agissant des conditions de détention d'une SEL avocat, le principal (détention de la majorité du capital social et actions) est ouvert à une SPFPL mono-professionnelle à la condition que la SPFPL en question soit détenue par des professionnels issus d'une profession juridique ou judiciaire au titre de l'ouverture « intrafamiliale ».

**Le complément de la SPFPL**

Le complément ne pourrait être détenu que par des professionnels de la famille des PJJ (disposition commune de l'article 115 3°), cette catégorie de professionnels est par ailleurs éligible à détenir également le principal.

### 6.3.4.1 Illustration d'une SPFPL pluri-professionnelle détenant des SEL de professions juridiques ou judiciaires

Le cas de la détention d'une SEL Avocat et d'une SEL notaire par une SPFPL pluri-professionnelle.



#### **Les règles de détention du capital de la SEL de notaire et de la SEL d'avocat**

Les règles de ces deux PJJ sont les mêmes, leurs sociétés d'exercice peuvent être détenues à plus de 50% par une SPFPL dès lors que celle-ci est majoritairement contrôlée par un professionnel exerçant une PJJ. Ainsi, une SEL de PJJ peut être tenue directement par n'importe quel professionnel d'une PJJ mais également indirectement par le biais d'une SPFPL contrôlée à plus de 50% par un professionnel d'une PJJ.

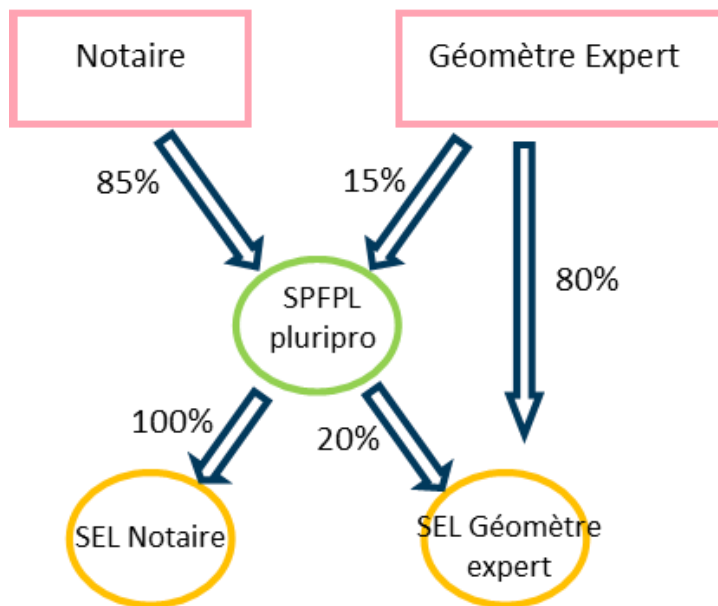
#### **Les règles de détention de la majorité du capital de la SPFPL pluri-professionnelle**

Outre la condition d'être un professionnel issu d'une PJJ, la détention du capital de la SPFPL est libre. N'importe quel professionnel de PJJ peut détenir le capital de la SPFPL.

#### **Les règles de détention du complément du capital de la SPFPL pluri-professionnelle**

Seules les personnes exerçant la profession constituant l'objet social des sociétés détenues sont éligibles à la détention du complément de la SPFPL. Dans l'exemple ci-contre, il s'agirait seulement de notaire et d'avocat, or cette possibilité leur est déjà ouverte au titre de la possible détention de la part majoritaire du capital en que PJJ.

### 6.3.4.2 Illustration d'une SPFPL pluriprofessionnelle détenant au moins une SEL de PJJ



#### **La détention du principal de la SPFPL**

La SPFPL tenant une SEL de PTCV et une SEL de PJJ est nécessairement détenue majoritairement par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire. Cette règle s'applique même en cas de détention minoritaire de la SEL de PJJ par la SPFPL.

La SPFPL tenant deux SEL exerçant des professions différentes est pluriprofessionnelle, il faut donc se référer à l'article 126 de l'ordonnance 2023 ou à l'alinéa 3 de l'article 31-2 III de la loi de 1990

#### **La détention du complément de la SPFPL**

Le complément de la SPFPL est ouvert :

- aux professionnels exerçant la profession de géomètre expert
- aux professionnels exerçant une PJJ, pour qui la détention principale est également ouverte.

## 7 Pourquoi se lancer en société ?

### 7.1 Un intérêt économique

#### 7.1.1 Un mode d'exercice fiscalement intéressant

L'un des avantages clés de la création d'une société d'exercice est la possibilité d'optimiser sa charge fiscale globale. Les sociétés d'exercice offrent différentes options pour répartir les revenus entre les associés, ce qui peut permettre de réduire son impôt sur le revenu.

**Illustration :**

Le professionnel pourra répartir les bénéfices de manière plus équitable en fonction de la participation de chaque associé, ce qui peut entraîner une imposition moins importante. De plus, certaines charges d'entreprise peuvent être déductibles des revenus de la société, réduisant ainsi le revenu imposable.

#### 7.1.2 Un levier de croissance

En constituant une société, il est plus facile de collaborer avec d'autres professionnels du droit. Cela peut offrir des opportunités de croissance professionnelle, de partage des ressources et de développement de projets communs. C'est à cette fin qu'ont été prises les modifications de la SEPPL, de la SEL et la SPFPL. La SEPPL est particulièrement adaptée pour mutualiser une structure, du matériel, etc. entre plusieurs professionnels, sans pour autant exercer à travers la structure.

Toujours dans une logique de mutualisation des coûts de l'activité, la SEL permet d'exercer à travers la même structure et potentiellement de créer une stratégie entrepreneuriale au service des associés sur le long terme.

La SPFPL, quant à elle, permet de diversifier ses actions au sein d'autres structures mais également au sein de sa propre structure. Les professions juridiques ou judiciaires peuvent entrer dans le capital des uns des autres sans limite, il leur est également possible de détenir des parts dans des sociétés d'exercice d'autres professions comme celle des experts-comptables. Les sociétés d'exercice et les SPFPL des professions juridiques ou judiciaires ne peuvent cependant pas accueillir de capitaux de tiers non professionnels.

### 7.2 Une meilleure gestion des revenus

La structure d'une société offre une meilleure gestion des revenus par rapport à une pratique individuelle. En tant qu'associés de la société, il est possible de mettre en place des mécanismes de répartition des bénéfices plus clairs et plus flexibles. Cela permet de planifier et de gérer les revenus de manière plus efficace. Ainsi, la création d'une société facilite la séparation des finances personnelles et professionnelles, offrant une meilleure visibilité et une gestion simplifiée des revenus professionnels.

**Illustration :**

A la fin d'un exercice comptable, les associés d'une SEL constatent que leur chiffre d'affaires est plus élevé que d'habitude. Plutôt que de se rémunérer, ils peuvent décider de réinvestir une partie de leurs bénéfices dans le développement de leur activité, l'acquisition d'équipements/locaux ou la formation continue.

### 7.3 Une responsabilité limitée

La création d'une société d'exercice libéral (spécifiquement la SELARL) permet généralement de limiter la responsabilité personnelle des associés. Cela signifie que les dettes et les obligations de la société sont supportées par la société, protégeant ainsi les biens personnels des associés en cas de problèmes financiers.

La question de la responsabilité des SCP et des SEL n'a pas été modifiée par l'ordonnance de 2023. En résumé, l'exercice individuel ou sous forme de société de personnes, notamment en SCP, expose le professionnel à une responsabilité illimitée, tandis que l'exercice en SEL offre une protection en limitant la responsabilité personnelle aux apports investis dans la société. Cependant, chaque professionnel reste responsable personnellement de ses actes professionnels dans le cadre de son exercice professionnel, indépendamment de la structure dans laquelle il exerce.

#### **Illustration :**

Lorsqu'un professionnel exerce individuellement, il est personnellement responsable des dettes, des obligations et des litiges liés à sa pratique professionnelle mais également des dettes, des obligations et des litiges liés à ses dépenses professionnelles (exemple : achat du matériel ou d'un local professionnel). Cela signifie que ses biens personnels font partie de l'assiette permettant d'apurer les éventuelles dettes qu'il contracte.

En revanche, lorsqu'un professionnel exerce au sein d'une société d'exercice libéral (SEL), sa responsabilité est limitée aux apports en capital qu'il a effectués dans la société. Les dettes et les obligations de la société sont supportées par celle-ci. Si le professionnel a des associés, les biens personnels de ces derniers sont également protégés. Cependant, chaque professionnel reste responsable personnellement de ses actes professionnels dans le cadre de son exercice professionnel, indépendamment de la structure dans laquelle il exerce.





**Conception et réalisation**

Direction générale des entreprises

**Production graphique**

Sircom

Décembre 2024